

GE_GERICHTE ACPR/885/2024 vom 28. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_885_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/885/2024 du 28 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/885/2024 del 28 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Malgré l'objet du recours, on comprend que l'acte porte sur l'arrestation du recourant par la police. 1.2.1. La recevabilité du recours suppose un intérêt juridique à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1). 1.2.2. La décision d'arrestation provisoire par la police est un acte de procédure de la police (art. 393 al. 1 let. a CPP), contre lequel la voie du recours est en principe ouverte (ACPR/593/2022 du 25 août 2022 consid. 1.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 217). Dans la mesure où le recours est formé une fois que l'arrestation provisoire a pris fin, il manque généralement la condition d'un intérêt juridique suffisant (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit, n. 22 ad art. 217).

- 3/5 - PS/52/2024

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a été libéré le lendemain de son arrestation. S'il s'oppose à sa "garde à vue", il ne prétend pas avoir fait l'objet de traitements prohibés au moment de son interpellation, ni durant son passage au poste de police. Au demeurant, rien au dossier ne permet de soupçonner que les réquisits légaux de cette mesure n'auraient pas été respectés. Il s'ensuit que le recourant ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé à agir. Partant, son recours est irrecevable.

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, le recours pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - PS/52/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.